

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Signature de la convention de coordination entre la Police Nationale et la Police Municipale d'Aubervilliers et de la convention de prêt gracieux de matériel automobile

Le Maire d'Aubervilliers,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-17 ;

Vu la délibération n°026 du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre un certain nombre de mesures ;

Vu l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieur ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ;

Vu l'article 21-2 du Code de procédure pénale ;

Vu la convention de coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale signée le 27 juin 2022 ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection des adjoints au Maire et des conseillers de quartier ;

Vu l'avenant à la convention de coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale pour le prêt d'un véhicule à titre gracieux signée le 8 mars 2024 ;

Considérant que, dès lors qu'un service de police municipale est composé d'au moins 3 agents, l'établissement d'une convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat revêt un caractère obligatoire et doit être conclue entre le Maire de la commune, le représentant de l'Etat dans le département et le Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que l'établissement d'une telle convention est obligatoire dès lors qu'un agent de Police Municipale est armé, en cas de travail régulier de nuit ou lors de l'usage de caméras individuelles ;

Considérant que la Police Municipale a pour mission principale la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire en matière de prévention, de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et salubrité publique, dans une logique de complémentarité avec la Police Nationale ;

Considérant que le partenariat entre la Police Municipale et la Police Nationale est indispensable afin de structurer les relations entre ces deux services et de garantir un service public de qualité ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Nationale et la Police Municipale, essentielle pour optimiser la sécurité locale ;

Considérant que les agents de Police Municipale ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints (APJA) ;

Considérant qu'il convient de définir le périmètre et les modalités d'intervention, ainsi que les domaines de compétence de la Police Municipale, coordonnées ou non avec la Police Nationale ;

Considérant la nécessité d'établir un protocole de transport mutualisé des marchandises saisies en vue de leur destruction, avec la mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule afin d'assurer la sécurisation du convoi ;

Considérant qu'un avenant à la convention de coordination en vigueur, signé le 27 juin 2022, a autorisée la mise en à disposition d'un véhicule à titre gracieux, à la suite d'une demande des services administratifs de la Préfecture de Paris ;

Considérant que la convention de coordination actuellement en vigueur entre la Police Municipale et la Police Nationale prendra fin le 27 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de coordination entre la Police Nationale et la Police Municipale d'Aubervilliers ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales prévoient « qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations » ; que Madame le Maire est empêchée ;

Considérant que Monsieur Pierre SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente délibération ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur Pierre SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente délibération pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

DECIDE :

D'APPROUVER et de SIGNER la convention de coordination entre la Police Nationale et la Police Municipale d'Aubervilliers et la convention de prêt gracieux de matériel automobile.

DE DIRE que la convention de coordination est valable pour une durée de trois (3) ans à compter de sa notification.

DE PRECISER qu'une convention de prêt gracieux de matériel automobile conclue entre la Ville d'Aubervilliers et le Ministère de l'Intérieur est liée à la convention de coordination.

DE DIRE Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée :

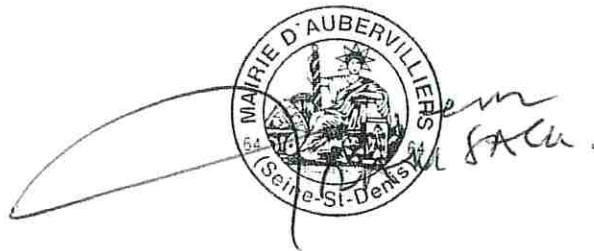
- au Préfet de Seine-Saint-Denis,
- au Procureur de la République,
- au Commissaire de Police Nationale.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers, le 23/06/25

Pour le Maire empêché,
Pierre SACK
1^{er}. adjoint



The image shows the official seal of the Municipality of Aubervilliers, located in the Seine-Saint-Denis department. The seal is circular and contains the text "MAIRIE D'AUBERVILLIERS" at the top and "Seine-Saint-Denis" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms depicting a figure on horseback. A large, handwritten signature in black ink is written across the seal, appearing to read "Pierre SACK".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet de la Seine-Saint-Denis Procureur de la Seine-Saint-Denis

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE D'AUBERVILLIERS

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée par la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2009 relatif aux échanges de données nominatives,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ; L.2214-4 ; R.2212-1 ; R.2212-2, R.2212-15, et son annexe IV-I,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dans ses articles L.511-1 et suivants,

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles 60-1 et 77-1-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment dans ses articles L.211-11 et suivants,

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles 21,21-2, 73, 78-6, R.15-33-29-3, D.15,

Vu le code de la route, notamment dans ses articles L.234-3, L.234-4, L.235-2 et R.130-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3213-1, et L.3213-2,

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V, Titre 1^{er}),

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250626-2025-06-25DSP-CC
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Vu le décret 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L. 415-52 du code des communes,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire),

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

Vu le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.

Il est convenu ce qui suit entre,

D'une part,

- Monsieur Julien CHARLES, préfet du département de la Seine-Saint-Denis,

et d'autre part,

- Monsieur Eric MATHAIS, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny ;

- Madame Karine FRANCKET, maire d'Aubervilliers.

PRÉAMBULE

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et de l'article L. 512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs d'équipements et armements. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale, la commune étant placée sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le ou la chef de la circonscription de sécurité de proximité d'Aubervilliers.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250626-2025-06-25DSP-CC

L'état des lieux (annexé à la présente convention) établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes et avec le concours de la ville d'Aubervilliers signataire dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivantes : lutte contre l'appropriation de l'espace public par les vendeurs à la sauvette de cigarettes de contrebande, lutte contre les trafics de stupéfiants, etc.

Le diagnostic local de sécurité doit figurer obligatoirement en annexe la convention communale de coordination des interventions de la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

- prévention de la violence dans les transports,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- lutte contre la prostitution,
- lutte contre les vols avec violences,
- lutte contre les violences intrafamiliales,
- prévention et lutte contre les cambriolages,
- la sécurité routière,
- lutte contre l'occupation abusive du domaine public,
- le respect de la police administrative, des arrêtés municipaux et préfectoraux, hygiène salubrité et commerce,
- la protection des centres commerciaux,
- gestion des procédures administratives (objets trouvés, chiens dangereux, etc.)

Titre 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} - Nature et lieux des interventions

Article 1^{er} : Surveillance des bâtiments publics

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 2 : Surveillance des établissements scolaires

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires sur toute la commune, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves notamment par la présence d'un ou plusieurs vacataires.

En fonction des nécessités, la police nationale et la police municipale organisent conjointement des actions de sécurité routière aux abords des lycées, collèges et écoles.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Accusé de réception en préfecture 093-219300019-20250626-2025-06-25DSP-CC Date de réception préfecture : 26/06/2025

Article 3 : Surveillance des foires, marchés, cérémonies, fêtes communales

Sans préjudice des compétences des forces de Sécurité de l'État, la police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier : les marchés de la commune ainsi que la surveillance des cérémonies commémoratives, fêtes et réjouissances organisées par la commune, telles que le feu d'artifice du 14 juillet, la fête de la musique, les festivités de fin d'année.

Les officiers de police judiciaire de la police nationale peuvent requérir les effectifs de la police municipale en vue d'effectuer des opérations conjointes dont la finalité est la détection et la constatation d'infractions.

Article 4 : Surveillance des grandes manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5 : Surveillance des transports collectifs

La police municipale assure la sécurité des services de transports publics de personnes.

Article 6 : Circulation routière et stationnement

La police municipale principalement assure la surveillance du stationnement, des véhicules, et de la circulation routière sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière et restitutions, effectuées en application des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent de la police nationale ou du chef de la police municipale selon les compétences respectives. La police municipale qui dispose d'un accès au SI Fourrière est autonome sur ses mises en fourrière (notification au propriétaire, rapport d'enlèvement, fiche descriptive, prescription de mise en fourrière et mainlevée). Pour les procédures judiciaires, la restitution est effectuée par la police nationale.

La police municipale assure également la gestion et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave sur la commune.

Les prescriptions des mises en fourrière automobile sur terrain privé non ouvert à la circulation publique seront opérées par l'officier de police judiciaire de la police nationale conformément aux dispositions des articles L.325-12 et R.325-47 à R.325-51 du code de la route (réquisition du maître des lieux).

Les informations utiles à l'exercice de cette mission lui sont communiquées par l'intermédiaire du standard du commissariat de police nationale d'Aubervilliers.

Après constatations d'une infraction au code de la route prévoyant l'enlèvement d'un véhicule.

Les agents de la police municipale contactent l'OPJ territorialement compétent afin de faire identifier le véhicule au fichier des véhicules volés et de rendre compte du motif de cette demande. Après accord de l'OPJ territorialement compétent pour enlèvement d'un véhicule, ils font appel au gardien de fourrière agréée par le préfet de la Seine-Saint-Denis pour la commune d'Aubervilliers. Il peut être fait appel à un autre gardien de fourrière que dans les conditions fixées

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-0626-0004
Date de réception préfecture : 26/06/2025

par la convention de délégation de service public des fourrières automobiles en Seine-Saint-Denis.

Article 7 : Opérations de contrôle de vitesse ou bruits auto/moto/cyclo

La police municipale et la police nationale s'informent au préalable des opérations de contrôle de vitesse ou de bruits des véhicules automobiles, motocyclettes ou cyclomoteurs. La police municipale informe la police nationale de la constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Des opérations conjointes police nationale et police municipale pourront être organisées sur tout le territoire communal.

Les officiers de police judiciaire de la police nationale peuvent requérir les effectifs de la police municipale en vue d'effectuer des opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou de stupéfiants après accord du chef de la police municipale.

En cas d'ivresse publique et manifeste d'un individu, la police municipale d'Aubervilliers conduit la personne à l'hôpital relevant de la compétence territoriale de l'officier de police judiciaire, pour présentation au médecin et récupérer le certificat d'admission ou de non admission, si l'ordre lui en a été donné par l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Dans le cas d'un certificat de non admission, la police municipale conduit la personne au commissariat de police nationale d'Aubervilliers et le met à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 8 : Sécurité et tranquillité publique

Sans préjudice de la compétence de la police nationale, la police municipale pourra être associée à certaines missions relevant des prérogatives des forces étatiques.

La répression des bruits de voisinage au sens de la législation contenue dans le code de la santé publique et celle des troubles de voisinage, relèvent principalement de la compétence de la police municipale.

Article 9 : Organisation du service, armement des agents de la police municipale

Organisation de la police municipale :

La gestion des appels téléphoniques et des moyens radio est assurée par le Poste de Commandement et de Coordination de la police municipale (PCC). Le PCC composé de policiers municipaux et d'opérateurs vidéo assure également le pilotage de la vidéo protection et le traitement des réquisitions judiciaires. Le PCC coordonne le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

Horaires de fonctionnement :

- La police municipale assure son service du lundi au samedi de 07h00 à 01h00 et le dimanche de 08h00 à 22h00.
- Les horaires sont modulables en fonction des événements prévus aux articles 3 et 4.

Accusé de réception en préfecture 093-219300019-20250626-2025-06-25DSP-CC Date de réception préfecture : 26/06/2025

Du lundi au vendredi, la police municipale dispose :

- D'une brigade fourrière de 07h00 à 16h00
- D'une brigade de jour de 07h00 à 16h00
- D'une brigade de motocycliste de 14h00 à 23h00
- D'une brigade de soirée de 16h00 à 01h00
- Le samedi et le dimanche, les équipages sur la voie publique sont constitués avec les agents des différentes brigades. Le PCC est opérationnel sur les horaires

De jour comme de nuit, durant toutes les missions relevant des prérogatives des policiers municipaux, les agents de police municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par les articles L. 511-5 et L. 511-12 du code de la sécurité intérieure, ainsi que par les décrets n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié et n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatifs à l'armement des agents de la police municipale, sont dotés d'armes de catégorie B et D, à savoir :

Catégorie B :

- Pistolet semi-automatique 9 mm,
- Pistolet à impulsion électrique (X26P et T7),
- Lanceur de balles de défense,
- Bombe lacrymogène, capacité supérieure à 100 ml.

Catégorie D :

- Bombe lacrymogène, capacité inférieure ou égale à 100 ml,
- Matraque télescopique,
- Bâton de protection à poignée latérale.

Les agents de la police municipale d'Aubervilliers sont autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont dotés.

Lors de l'accomplissement de leurs missions, les agents de la police municipale sont équipés de matériels de protection individuelle, gilets pare-balle, casques de protection et tout autre matériel de protection individuelle

À chaque interruption de service, tout le matériel d'armement et de défense est réintégré dans un coffre-fort ou une armoire forte scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Les agents de police municipale peuvent se rendre avec leur armement hors commune lors de transports d'interpellés au centre hospitalier, des liaisons administratives, des formations préalables ou d'entraînement à l'armement ou sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Conformément à l'article L.511-4 du code de la sécurité intérieure, les agents de la police municipale d'Aubervilliers doivent être obligatoirement porteurs pendant leur service de leur tenue et de leur carte professionnelle ainsi que la signalisation des véhicules de service, d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale.

Les tenues comprennent des écussons et insignes dans les conditions prévues dans les annexes du décret 2004-102 du 30 janvier 2004 et, le cas échéant, des décorations. Aucun élément, ni

Accusé de réception en préfecture
Cher, le 26/06/2025 à 10h06
Date de réception préfecture : 26/06/2025

insigne, ni signe porté sur les tenues ne doit avoir de lien avec une organisation politique, syndicale ou une appartenance religieuse.

Caméras individuelles : Les agents de police municipale peuvent procéder dans l'exercice de leurs missions à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions au moyen de caméras individuelles, en application de l'article L.242-2 du code de la sécurité intérieure.

Brigade cynophile : Conformément à l'article L.511-5-2 du code de la sécurité intérieure, le Maire de la commune d'Aubervilliers est autorisé à créer une brigade cynophile. Actuellement, elle est composée de trois maîtres-chiens.

Des spécialités (recherche olfactive de produits stupéfiants, munitions, etc.) seront déclarées auprès du procureur de la République et du préfet de Seine-Saint-Denis après la formation des auxiliaires canins.

Le maître-chien et l'animal pourront être mis à la disposition sur réquisition judiciaire des effectifs étatiques après accord du chef de la police municipale sur le territoire communal.

Brigade motocycliste : La police municipale dispose d'une brigade motocycliste composée de 4 agents. Selon les conditions météorologiques, l'activité de la brigade motorisée peut être suspendue temporairement.

Destruction des ventes à la sauvette (VAS) : Périodiquement, la destruction des VAS est planifiée entre la police nationale et la police municipale. Pour assurer le transport entre la ville et l'incinérateur, deux policiers municipaux en tenue civile sont désignés pour assurer la conduite à bord d'un véhicule banalisé. Le véhicule est escorté par la police nationale. À chaque opération, un rapport détaillé (nature des marchandises et quantité) sera établi par la police municipale.

Article 10 : Modifications des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II – Modalités de la coordination

Article 11 : Désignation de correspondants

Un correspondant de la police nationale est désigné par le chef de circonscription d'Aubervilliers pour être l'interlocuteur de la police municipale notamment en cas d'urgence en matière de sécurité.

Le correspondant de la police municipale est désigné par le chef de la police municipale.

Ces deux correspondants auront pour mission l'échange d'informations opérationnelles. Les communications établies dans le cadre des articles 13 et 14 relèvent de la compétence des responsables de service désignés par leurs autorités respectives.

Article 12 : Réunions périodiques

Accusé de réception en préfecture 093-219300019-20250626-2025-06-25DSP-CC Date de réception préfecture : 26/06/2025

Le chef de la circonscription de sécurité de proximité d'Aubervilliers, responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- **une réunion annuelle** organisée en mairie pour dresser le bilan général des actions coordonnées entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale, destinée à l'information du maire, du préfet de Seine-Saint-Denis et du procureur de la République.
- **une réunion mensuelle** organisée en mairie, pour échanger les informations de nature à favoriser une action coordonnée de l'ensemble des services.
- **des réunions ponctuelles** peuvent être tenues à la demande de l'une ou l'autre des parties pour la préparation d'importants services d'ordre impliquant les forces de sécurité de l'État et la police municipale.

Article 13 : Échanges d'informations générales

Le chef de la circonscription de sécurité de proximité d'Aubervilliers ou son représentant et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement accomplies par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, afin d'assurer la complémentarité des services de sécurité sur le territoire de la commune.

Le chef de la police municipale informe le chef de la circonscription d'Aubervilliers du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police, dont le nombre d'agents armés.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions soit du fait de sa présence sur le terrain, soit par le biais de la vidéo protection.

La police municipale transmet dans les meilleurs délais toutes informations aux forces étatiques sur tout fait, courrier émanant d'administrés dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public ou à l'élucidation d'une enquête judiciaire.

La police nationale doit immédiatement informer de tous les faits survenus sur la commune ou ses environs, pouvant impacter la sécurité des agents de police municipale.

Conformément à l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure, le maire est informé, sans délai, par les responsables locaux de police nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune. Sont considérés les événements suivants :

- Les accidents de la route entraînant des blessures graves ou un décès,
- Les atteintes graves à l'intégrité physique,
- Les incendies,
- Les destructions et dégradations graves de biens publics ou privés,
- Les violences commises sur personnes vulnérables.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250626-2025-06-25DSP-CC
Date de réception préfecture : 26/06/2025

En ce qui concerne les vols par effraction ou autres infractions récurrentes sur un secteur, une analyse sur la répartition géographique pourra être communiquée ponctuellement, pour des circonstances spécifiques dans un but d'opérationnalité.

Article 14 : Échanges d'informations spéciales

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés ou sous surveillance susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale informe les forces de sécurité de l'État.

Seules les catégories de personnes mentionnées aux articles L. 225-4, L. 225-5, L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route peuvent avoir accès ou être destinataires des données des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.

En application des dispositions des articles L. 225-5 et R. 225-5 du code de la route et du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, les agents de la police municipale individuellement désignés et habilités par le préfet sur proposition du maire de leur commune d'emploi, peuvent être autorisés à accéder directement aux données du Système National des Permis de Conduire (SNPC) et du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ou à en être destinataires par l'intermédiaire d'un agent de l'État, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Les informations contenues dans le système national des permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale par les policiers du commissariat d'Aubervilliers aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont amenés à constater ou de vérifier si les véhicules sont signalés volés.

En application des articles L. 330-2 et R. 330-3 du code de la route, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations et le système d'immatriculation des véhicules sont communiquées immédiatement sur leur demande aux agents de la police municipale par les policiers du commissariat d'Aubervilliers aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont amenés à constater ou de vérifier si les véhicules sont signalés volés.

Pour les demandes de consultation des autres fichiers de police, à savoir :

- Système de contrôle automatisé,
- FOves (Fichier des Objets et Véhicules signalés) ;
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées) ;
- FVA (Fichier des Véhicules Assurés) ;
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés) ;

Accusé de réception en préfecture 093-219300019-20250626-2025-06-25DSP-CC Date de réception préfecture : 26/06/2025

Celles-ci se font auprès du standard du Commissariat par le moyen d'une ligne téléphonique ou d'un poste radio laissé à disposition

Article 15 : Contact avec l'officier de police judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, 78-6, R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, par l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure et par les articles L. 234-3, L. 234-4, L. 234-9, L. 235-2 et R. 130-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, les policiers municipaux contactent l'officier de police judiciaire de permanence par téléphone, via TN821.

Si après plusieurs tentatives, l'officier de police judiciaire est injoignable, l'équipage de la police municipale conduira sans délai la personne appréhendée afin de lui présenter.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance.

Tout individu interpellé pour crime ou délit doit être présenté sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ainsi, dans le cadre des obligations prévues par la loi, pour l'information et les comptes- rendus immédiats à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux de d'Aubervilliers contacteront sans délai :

- de 06h00 à 18h45, l'officier de police judiciaire de permanence du commissariat de sécurité de proximité d'Aubervilliers,
- après 18h45, l'officier de police judiciaire territorialement compétent du service territorial de nuit au numéro de téléphone portable qui leur sera communiqué par le standard du commissariat d'Aubervilliers.

Article 16 : Mise à disposition des personnes interpellées

Lors de la constatation d'un délit ou d'un crime, les effectifs de la police municipale appréhendent le ou les auteurs afin de le présenter dans les meilleurs délais auprès de l'officier de police judiciaire.

Préalablement ou concomitamment, au transport du ou des mises en cause, les effectifs interpellateurs avisent le chef de poste du commissariat de police nationale. À son arrivée au sein des locaux, le chef de bord interpellateur rend compte sans délai des faits à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Durant la présentation auprès de l'officier de police judiciaire, l'individu appréhendé reste temporairement sous la garde des effectifs de la police municipale.

À l'issue, les agents de la police municipale effectuent un retour au poste pour rédiger le rapport de mise à disposition dans les meilleurs délais en application des articles 21-2 et D 15 du code de procédure pénale. Lors des procédures simplifiées ordonnées par l'officier de police judiciaire, la personne interpellée sera mise à disposition au commissariat de la police nationale d'Aubervilliers.

Accusé de réception par la police nationale
093-219306019-20250626-2025-06-250SP-CC
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Pour les vérifications d'identité les personnes faisant l'objet de cette mesure seront conduites au commissariat de la police nationale d'Aubervilliers sur instruction de l'officier de police judiciaire préalablement avisé.

Le rapport de mise à disposition de la personne interpellée rédigé par les agents de la police municipale et remis à l'officier de police judiciaire doit obligatoirement comporter les nom, prénom, grade, qualité ou fonction et signatures respectives de l'officier de police judiciaire avisé ainsi que ceux des agents de police municipale ayant procédé à l'interpellation.

Article 17 : Communication entre les deux polices

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La commune met à la disposition de la police nationale un émetteur récepteur.

Dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de communication entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, la police municipale d'Aubervilliers dispose d'un accès sur le réseau des forces de sécurité de l'État dans les conditions fixées par la convention signée en juin 2016 entre le préfet de la Seine-Saint-Denis, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le maire d'Aubervilliers.

Titre II

Coopération opérationnelle renforcée

Article 18 : Principes et mise en œuvre de la coopération opérationnelle

Le préfet de Seine-Saint-Denis et le maire de la ville d'Aubervilliers conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements.

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- 2) De l'information quotidienne et réciproque par des moyens à définir, elles veilleront ainsi à la transmission des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- 3) Uniquement si convention spécifique : De la communication opérationnelle dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication et conformément à la convention de juillet 2016, la police municipale de (commune) a accès, par l'intermédiaire du centre

d'information et de commandement (CIC) de la direction territoriale de la sécurité de proximité, à la conférence 30. Cette conférence dite de recueil, est ouverte 24/24h. Les appels généraux seront systématiquement transmis sur cette conférence. L'appel de détresse permettra aux policiers municipaux de se signaler immédiatement auprès du CIC de la DTSP 93 en cas de danger.

La conférence 30, de par sa fonction de recueil, est ouverte à toutes les forces de sécurité intérieures et n'offre pas la possibilité de communiquer en interne.

L'accès à la conférence temporaire 102 (dite interopérabilité) pourra être activée à l'occasion d'évènements exceptionnels, programmés ou non.

Placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du maire d'Aubervilliers, le représentant de la police municipale a pour mission principale de faciliter l'échange en temps réel des informations à caractère opérationnel.

Il est notamment chargé :

- de la transmission des demandes de moyens de la police municipale par l'officier de police judiciaire,
- de la remontée d'éventuelles difficultés lors des passages fichiers,
- de l'amélioration des liens avec l'officier de police judiciaire pour les mises à disposition et les enlèvements fourrière,
- de la réorientation rapide des appels parvenus par erreur au PCC,
- du renvoi immédiat des images du PCC pour répondre aux besoins opérationnels de la police nationale.

Pour cela, l'officier de police judiciaire peut demander au représentant de la police municipale que soient engagées des patrouilles de police municipale en complément de son propre dispositif, notamment dans les situations suivantes :

- plan d'alerte,
- les appels d'extrême urgence 17 parvenus au CIC police nationale,
- renforcement du dispositif général policier de sécurisation ou de circulation de la ville en tant que de besoin par des patrouilles de police municipale.

Ces demandes seront évaluées par le chef de la police municipale au regard de ses propres contraintes opérationnelles.

La participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient également leur coopération dans les domaines :

- de la vidéoprotection : par le déport des images de vidéoprotection de la ville d'Aubervilliers vers le commissariat de sécurité de proximité dans les conditions fixées dans la convention spécifique.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 15, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement des dites missions. Celles-ci, sous la forme d'opérations conjointes ou de patrouilles mixtes police nationale / police municipale, seront des missions d'ilotages, d'opération de contrôle dans le cadre du code de la route (vitesse, bruits deux roues/quatre roues), des missions de sécurisation ponctuelle dans les secteurs définis par l'actualité de la délinquance.

Article 22 : Rapport périodique

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet, au maire et au procureur de la République.

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 24 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25 : Évaluation de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Aubervilliers, le procureur de la République et le préfet de Seine-Saint-Denis conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait le, **23 JUIN 2025**

pour l'État

Julien CHARLES

Préfet de la Seine-Saint-Denis

pour le tribunal judiciaire

Eric MATHAIS

Procureur de la République

pour la ville

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Pour le Maire Empêché,
Le 1er Adjoint Pierre Sack

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250626-2025-06-25DSP-CC
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250626-2025-06-25DSP-CC
Date de réception préfecture : 26/06/2025

CONVENTION DE PRET

entre

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

Service de l'Achat, des Équipements et de
la Logistique de la Sécurité Intérieure

Place Beauvau
75008 PARIS

et

LA VILLE D'AUBERVILLIERS
2, rue de la Commune de Paris
93300 AUBERVILLIERS



OBJET DE LA CONVENTION : Prêt de matériel automobile à titre gracieux.

ENTRE : Le Ministère de l'Intérieur représenté par M. le Directeur du Service de l'Achat,
des Équipements et de la Logistique de la Sécurité Intérieure

Ci-après dénommé l' «Administration»

d'une part,

et

Ci-après dénommé «Le Prêteur»

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250626-2025-06-25DSP-CC
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du prêt

Le Prêteur met à la disposition de l'Administration sous forme de prêt à titre gracieux, le matériel suivant :

Un véhicule de marque Citroën, type Fourgon, immatriculé 4050-XR-93

Ce matériel sera utilisé par un service de la police nationale sous le contrôle du Service des Achats, des Équipements et de la Logistique de la Sécurité Intérieure.

Article 2 - Durée du prêt

La durée du prêt, à compter de la date de notification au prêteur, de la présente convention après approbation, est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction, par périodes successives d'une année, trois (3) années au maximum. Elle s'achèvera au plus tard le 27 juin 2028.

Néanmoins, il peut être mis fin à cette convention à tout moment par résiliation, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 15 jours, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 - Propriété du matériel - Immatriculation

Le Prêteur demeure le propriétaire exclusif du matériel. Toutes les pièces le concernant (en particulier celles relatives aux formalités éventuelles d'immatriculation) sont rédigées à son seul nom.

Le Prêteur remettra à l'Administration les pièces de bord indispensables à l'utilisation du matériel ainsi qu'une attestation certifiant que ce dernier a été mis par ses soins à la disposition des services de l'Administration.

Article 4 - Conditions d'utilisation - Responsabilité - Assurances

Pendant la durée du prêt, l'Administration aura seule le contrôle, l'usage et la conduite du matériel.

Elle prendra à sa charge exclusivement :

- 1°) Les frais de déplacement du personnel de l'Administration en mission ;
- 2°) Les risques de responsabilité civile qu'elle pourrait encourir en vertu de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. En cas de sinistre au tiers ou à l'agent, la responsabilité de l'administration sera engagée, et sera saisi le service d'assurance automobile du ministère de l'intérieur pour relecture via le SAJC.
- 3°) L'action en recours contre les tiers éventuellement responsables, le Prêteur le subrogeant à cet effet, dans les droits qu'il détient à l'encontre de ces tiers.

Le Prêteur pour sa part prendra à sa charge :

- 1°) Les frais d'assurances couvrant les risques de vol et d'incendie du matériel prêté ;
- 2°) Les frais des taxes spécifiques nécessités éventuellement par l'utilisation du matériel.

Article 5 - Conditions d'équipement et d'entretien

L'Administration prendra à sa charge :

- 1°) Les frais consécutifs à l'achat et à l'entretien de tout équipement supplémentaire en accessoires de police ou en aménagements spéciaux qu'elle jugerait nécessaire d'effectuer sur les matériels prêtés et dont elle demeurera propriétaire ;
- 2°) Les soins d'entretien courant et normal du matériel dès lors qu'il ne s'agit que d'interventions mineures destinées au maintien en bon état de ce dernier.
- 3°) La totalité des frais de carburant, de lubrifiants et d'ingrédients divers ;

Le Prêteur, pour sa part, prendra à sa charge :

- 1°) Tous les frais liés au remplacement du matériel prêté ou à sa remise en état après usure ou accident des différents équipements, y compris les installations ou aménagements intérieurs réalisés par ses soins ;
- 2°) Tous les frais nécessités par des interventions d'ordre mécanique, dont la réalisation sera confiée au secteur privé.

Les frais cités au titre des alinéas 1°) et 2°) ne pourront être engagés qu'à la

Accusé de réception en préfecture
06/12/2019 09:52:39
Date de réception préfecture : 26/06/2025

seule initiative du prêteur.

Article 6 - Restitution du matériel au prêteur

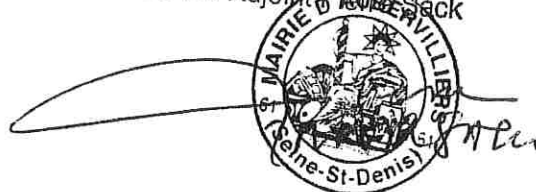
Sous réserve du respect des différents articles de la présente convention par les cocontractants, l'Administration pourra néanmoins restituer au Prêteur, à sa convenance, sans indemnité, le matériel prêté dès lors qu'elle estimera ne plus devoir en poursuivre l'utilisation.

Seuls seront conservés, par l'Administration, les équipements dont elle aura assumé les frais d'achat et de pose.

L'Administration
Lu et approuvé, le

Le Prêteur
Lu et approuvé, le

Pour le Maire Empêché,
Le 1er Adjoint *Pierre Sack*



Date de notification de la convention au Prêteur :